

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0189  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0189 relative au projet de centrale photovoltaïque rue des Huguenots, porté par la SAS OneMW sur la commune de Montrieu-en-Sologne (41), reçue complète le 7 août 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999,9 kWc au sud de la parcelle C73, rue des Huguenots à Montrieu-en-Sologne (41) : que le reste de la parcelle sera boisé au nord-ouest et par ailleurs aménagé en une zone constructible pour des maisons individuelles au nord-est ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet, au sud de la parcelle, est classée en zone non constructible de la carte communale de Montrieux-en-Sologne, laquelle autorise les installations d'équipements collectifs, comme les centrales solaires à condition d'être compatibles avec l'activité agricole ;

**CONSIDERANT** que le parc photovoltaïque sera constitué de 4 480 m<sup>2</sup> de panneaux solaires dont le nombre et le type (technologie cristalline ou de couche mince) n'est pas indiqué dans le dossier ; qu'ils seront fixés sur des structures fixes orientées sud, à une hauteur de 1,1 m au point le plus bas et un espacement de 2 m minimum entre les rangées, caractéristiques compatibles avec une activité agricole ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend également :

- un poste de transformation et de livraison de 19 m<sup>2</sup> en limite de voirie,
- une clôture périphérique non occultante,
- des haies arbustives paysagères le long de la voie et en limite avec la zone au nord devant accueillir des maisons individuelles ;

**CONSIDERANT** qu'aucune information concernant la présence d'une citerne incendie ne figure dans le dossier ; qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la partie de la parcelle C73 sur laquelle doit s'implanter la centrale photovoltaïque est en prairie entretenue par fauche depuis au moins 20 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe au sein du site Natura 2000 (directive habitats) « Sologne » à proximité de prairies pâturées mésophiles et de prairies humides ;

**CONSIDERANT** que d'après la cartographie interactive des zones humides du Loir-et-Cher (site « pilote41 » <https://pilote41/environnement-et-urbanisme/eau/zones-humides>), l'emprise est potentiellement concernée par des zones humides (probabilité assez forte à forte de milieux potentiellement humides) ; que le porteur de projet devra donc impérativement, avant tout travaux, s'assurer de l'absence de telles zones sur l'emprise du projet en réalisant à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ; qu'il devra mettre en place, le cas échéant, les mesures d'éviction, de réduction et de compensation nécessaires ; que dans l'hypothèse où la surface de zone humide impactée par les panneaux photovoltaïques serait supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, il devra déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 ;

**CONSIDERANT** que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ;

**CONSIDERANT** la situation en zone d'habitat diffus et la petite surface concernée par le projet ;

**CONCLUANT** que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 12 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque rue des Huguenots, porté par la SAS OneMW sur la commune de Montrieu-en-Sologne (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque rue des Huguenots, porté par la SAS OneMW sur la commune de Montrieu-en-Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**